

Charles Joseph Alexandre HULEUX X Charlotte Joseph FRANCO

N^o 7
 Puleux
 Charles J^m
 marié
 à Franco
 Charlotte Joseph
 approuvons
 la surcharge du
 mot transport
 à la trentième
 ligne de l'acte
 ci-contre
 de M^{rs} M^{rs} M^{rs}
 de M^{rs} de M^{rs}
 Franco
 Puleux

L'an mil huit cent quarante neuf, le vingt quatrième
 jour du mois d'octobre, à une heure après midi, en la mairie
 et pardevant nous Louis Joseph Ober, maire officiel de
 l'état-civil de la Commune de Mirevives, canton et arrondissement
 de Saint-Omer, Département du Pas-de-Calais,
 ont comparu publiquement Charles Joseph Alexandre
 Puleux, ouvrier charpentier, né à Pechin Département
 du Pas de Calais le vingt cinq Novembre, mil huit cent
 vingt neuf, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance
 lequel nous a représenté et domicilié à Ecoque, fils me
 neur, naturel de feu Clémentine Puleux à Pechin
 le quinze Janvier, mil huit cent trente quatre, Canton

6^{me} 11. 11

la justification qui nous en a été faite par la répresen-
tation de son acte de décès, Et d'après lequel exposé au tout
de l'hospice de St. Omer le vingt trois jany mil huit cent
vingt où il a été inscrit sous le N^o 1111 de deux mille
cinquante neuf. Du la délibération en date du dix octob^r
courant par laquelle la commission administrative
de l'hospice de la Ville de St. Omer déclare autorisé,
conformément au décret du dix neuf jany mil huit
cent onze, consentir au mariage du futur époux
placé sous sa tutelle; M^o Auguste Pley, Adminis-
trateur et tuteur des enfans trouvés admis, dans
les hospices, à donner son consentement au mariage
du dit futur époux. Du l'autorisation du Subdit
M^o Pley en date du dix de ce mois, par laquelle
il déclare consentir au mariage du futur époux
placé sous sa tutelle, d'une part; Et demoiselle
Charlotte Joseph Francey, papetière née à Wisernes
le sept Décembre mil huit cent vingt un, ainsi qu'il
résulte des registres de cette commune, et y domiciliée
fille mineure naturelle de feu César Francey, décédé à
la Ville de Brest, Département du Finistère le quatorze
février mil huit cent quarante, suivant l'énonciation
portée sur l'extrait de son acte de décès, dressé en la
mairie de la dite Ville de Brest, lequel a été transcrit
sur les registres de l'état-civil de la commune de Wisernes
le sept avril mil huit cent quarante un, et d'encore
vivante Sétronille Dérrière, ménagère domiciliée à
Wisernes ici présente et consentante; D'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites devant la principale porte de la maison
commune de Wisernes, savoir: la première le sept
octob^r présent mois, et la seconde le quatorze du dit
mois, jour de Dimanche, à l'heure de midi, et en la

commun d'Ecque-la première, le Trente Septembre
Dernier et la Seconde le Sept Du Présent mois D'octobre
jour de Dimanche, à l'heure de midi, a mis quel apport
Du certificat de l'Etat par M. le Maire de la dite Com-
mun d'Ecque, lequel nous a été représenté et cons-
tatant qu'il n'y a pas d'opposition, aucune opposition
audit mariage nous ayant été signifiée faisant
droit à l'effet requisition. Lecture faite, tant des actes
représentés qui demeureront annexés au présent, après
avoir été paraphés par les parties et par nous, que
du chapitre six du titre Du code civil intitulé Du
mariage, avons demandé au futur époux et à la future
épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, Déclarons au nom de la loi que
le Sieur Charles Joseph Alexandre Bouleux et la
Demoiselle Charlotte Joseph Franey sont unis par
le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence
de Louis Joseph Wintrebert, âgé de cinquante quatre
ans instituteur d'André Wintrebert, âgé de sept six
ans, ournés par leurs, tous deux domiciliés en cette commune
de Jean François Joseph Bequet, âgé de quarante
neuf ans, contre maître par leurs, domiciliés à Hallin
et d'Adolphe Franey, âgé de sept deux ans, domestique
domicilié à Mervin qui nous sont déclarés les deux
premiers être amis du comparant, le troisième être
cousin de la comparante et le quatrième être oncle
de la dite comparante, et ont l'époux et les quatre
témoins signé avec nous le présent acte, l'épouse
la mère. Des épouses ont déclaré ne savoir signer de
ce interpellé après lecture faite.

J. Bequet
L. Wintrebert
L. Wintrebert
Roberte Franey